Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 65 (1973)

Heft: 6-7

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Nº 6/7 Juin/Juillet 1973 65° année

La convention européenne de sécurité sociale

(Un nouvel instrument du Conseil de l'Europe pour assurer la protection des travailleurs migrants dans le domaine de la sécurité sociale)

Par Helmut Creutz, délégué du Bureau international du travail (BIT), Genève

La protection des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale ne résulte pas de la seule application des législations nationales. Elle requiert aussi, à l'échelon international, la solution de problèmes spécifiques qui découlent soit de la conception de ces législations elles-mêmes, soit de la situation particulière de cette catégorie de travailleurs. Ainsi, en ce qui concerne les législations, toutes dispositions d'application exclusivement nationale ou territoriale risquent d'affecter les travailleurs migrants: outre les discriminations expresses qui leur sont parfois opposées en raison de la nationalité, le caractère strictement territorial de certaines législations de sécurité sociale présente des inconvénients sérieux. Il se peut, par exemple, qu'un travailleur résidant sur le territoire d'un Etat et travaillant sur le territoire d'un autre Etat ne soit soumis à aucune législation, ou soit au contraire simultanément soumis aux législations de ces deux Etats. Ou bien, le service des soins médicaux, des indemnités de maladie et de chômage, des pensions et rentes et des prestations familiales n'est pas toujours garanti aux bénéficiaires - qu'il s'agisse de travailleurs, membres de famille, chômeurs ou titulaires de pension ou de rente - qui résident, transfèrent leur résidence ou séjournent hors du pays débiteur. De plus, la situation particulière des travailleurs migrants, qui implique l'assujettissement successif aux législations de sécurité sociale de différents pays, les expose à perdre le bénéfice de leurs droits, lorsque ces droits dépendent de